

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt le dix juillet, à 18 heures 00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal au lieu habituel de leur séance sous la présidence de Thierry FERRAND, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : FERRAND Thierry, KOOS Christine, ALLIER Christian, PARARD Karin, GILBERT Roland, PETIT Philippe, LAIGOT Stéphane, SALAT Françoise, BARILLET Katia, JAULIN Christine, BARRE Fabien, DESMARE Christian, BABONNAUD Christian, BERTRAND Isabelle.

ABSENT(S)/EXCUSÉ(S) : GRESSIN Michèle.

ABSENT(S) : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : DESMARE Christian.

POUVOIR(S) : de M. Christian ALLIER à M. Thierry FERRAND à partir de 19H10 pour transmission des documents électoraux à destination du chef-lieu de canton.

* * *

Adoption, à l'unanimité, du procès-verbal du 17 juin 2020.

* * *

D'entrée de séance, Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du conseil municipal d'ajouter deux points supplémentaires à l'ordre du jour, à savoir : « prime exceptionnelle covid-19 et délégations du conseil municipal au maire pour la gestion courante ».

Accord à l'unanimité des membres du conseil.

* * *

2020/47 :

DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS ET ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX :

Département (collectivité)	Cher
Arrondissement (subdivision)	Saint-Amand-Montrond
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 00 minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de NERONDES.

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants) ²:

FERRAND Thierry		
KOOS Christine		
ALLIER Christian		
PARARD Karin		
GILBERT Roland		
PETIT Philippe		
LAIGOT Stéphane		
SALAT Françoise		
BARILLET Katia		
JAULIN Christine		
BARRE Fabien		
DESMARE Christian		
BABONNAUD Christian		
BERTRAND Isabelle		

Absents non représentés :

GRESSIN Michèle		
-----------------	--	--

1. Mise en place du bureau électoral

M. Thierry FERRAND, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Christian DESMARE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

1

Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

2

Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes Roland GILBERT, Philippe PETIT, Christine JAULIN, Fabien BARRE.

2. **Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **3** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

3

En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

4

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. **Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. **Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

4.1. **Résultats de l'élection**

1. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
2. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>14</u>
3. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
4. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
5. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	<u>14</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Christine KOOS	14	3	3

4.2. **Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

5

Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. **Observations et réclamations**⁶

.....
.....
N E A N T
.....
.....

6. **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 18 heures et 30 minutes, en triple exemplaire⁷, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

* * *

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
NERONDES

Liste A : Christine KOOS

Liste nominative des personnes désignées :

- Christine KOOS
- Thierry FERRAND
- Isabelle BERTRAND
- Christian ALLIER
- Katia BARILLET
- Christian BABONNAUD

6

Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

2020/48 :

PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19 :

⇒ Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

Le Maire propose, au vu de l'implication du personnel, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Nérondes afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- en raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel éventuellement exercées par : agents techniques polyvalents, secrétaire de mairie, agents administratifs et comptable, policier municipal et ATSEM.
- au regard des sujétions suivantes (surcroît exceptionnel significatif en présentiel)
 - Pour les services techniques, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux ;
 - Pour les services administratifs, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions règlementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaire ;
 - Pour les services de l'enfance et de la petite enfance, du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en dehors de leurs horaires habituels ;
 - Pour la police municipale, du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et plus largement d'état d'urgence sanitaire.
- Le montant de cette prime sera plafonné à **330,00€**.
- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020 au mois d'août.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée.

le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

ADOPTÉ : à 12 voix pour
à 2 abstentions

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2020/37.

* * *

2020/49 :

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LA GESTION COURANTE :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il a été interpellé par les services préfectoraux quant à la conformité de la délibération n° 2020/31 issue d'une version antérieure à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) actuellement applicable.

Il convient donc de voter une délibération conforme au droit en vigueur, à savoir :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les procès-verbaux en date du 15 mars 2014 installant le conseil municipal,

Vu la séance du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant élection du Maire et de ses adjoints,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'Administration communale de permettre au maire d'intervenir sur délégation du conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, de donner délégation au maire pour la durée de son mandat afin :

* de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dans la limite de **15.000,00 €** et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

* de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

* de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

* de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

* d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

* de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

* de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

* de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- * d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions ;
- * de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- * de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- * d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

A noter que Monsieur le Maire avait quitté la salle.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2020/31.

* * *

2020/50 :

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS :

PROPOSITION DE VINGT-QUATRE MEMBRES :

- ALLIER Christian
- BABONNAUD Christian
- BARDIN Jean-Claude
- BARILLET Katia
- BARRE Fabien
- BERTRAND Isabelle
- COURIVAUD Bernadette
- DESMARE Christian
- FOURNIER Pierre
- GILBERT Roland
- GOND Bernard
- GRESSIN Michèle
- JAULIN Christine
- KOOS Christine
- LAIGOT Stéphane
- LAUVERGEAT Monique
- MAGNON Christine
- PARARD Karin
- PETIT Philippe
- RAVARD Valérie
- SALAT Françoise
- ORGERET Francis
- PIPAUT Patricia
- DAGONNEAU Céline

* * *

2020/51 :

**DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'AGENCE CHER
INGENIERIE DES TERRITOIRES :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121 ;

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2015 par laquelle le conseil municipal a décidé d'adhérer à l'agence Cher Ingénierie des Territoires ;

Vu l'article 9 des statuts de l'agence « CHER – INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » portant sur le conseil d'administration et notamment sur la désignation d'un représentant en tant que délégué ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal à l'issue des élections de mars 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DESIGNE, à l'unanimité, Monsieur Christian ALLIER

pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'agence « CHER – INGÉNIERIE DES TERRITOIRES ».

* * *

2020/52 :

**DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE
(CNAS) :**

Suite au renouvellement des conseils municipaux en mars dernier, il y a lieu de désigner un délégué du collège des élus en tant que représentant de la municipalité auprès du CNAS (comité national d'action sociale) ainsi qu'un délégué des agents.

A l'**unanimité**, les membres du conseil désignent Monsieur Thierry FERRAND, Maire et Madame Isabelle BARDIN, agent, pour toute la durée du mandat.

* * *

2020/53 :

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Il y a lieu de prévoir la composition de la commission permanente d'appel d'offres nécessaire à l'ouverture des plis dans le cadre des marchés publics :

- Président de droit : - le maire : Thierry FERRAND

Un scrutin de liste à la majorité absolue, a donné les résultats suivants :

Votants : 14 Pour : 14 contre : 0

- Liste de 3 membres titulaires :

* ALLIER Christian

* GILBERT Roland

* DESMARE Christian

- Liste de 3 membres suppléants :

* PETIT Philippe

* KOOS Christine

* BABONNAUD Christian

* * *

2020/54 :

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER :

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a été saisi d'une demande de subvention émanant du comité départemental de la ligue contre le cancer.

Un vote à main levée a donné les résultats suivants :

Votants : 13 Pour : 0 Contre : 13 1 abstention

* * *

2020/55 :

MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REPRISE DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT :

Monsieur Roland GILBERT, conseiller municipal, expose aux membres du conseil, les conditions dans lesquelles le marché de réhabilitation du réseau d'assainissement en cours de réalisation est désormais suspendu du fait de la défection de l'entreprise ROCHETTE, titulaire du marché.

Contact a été pris avec le cabinet Utilites Performance (UP), titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, pour définir les modalités de reprise de l'opération.

Deux nouveaux marchés de maîtrise d'œuvre devront être conclus entre UP et la commune de Nérondes.

1°) travaux avec ouverture de tranchées pour un montant estimé de 90.000,00 € HT suivant rémunération du maître d'œuvre à hauteur de 5% soit 4.500,00 € HT

2°) travaux sans ouverture de tranchées (chemisage) pour un montant estimé de 80.000,00 € HT suivant rémunération du maître d'œuvre à hauteur de 5% soit 4.000,00 HT €.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les membres du conseil émettent un avis favorable aux différentes propositions et autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

* * *

2020/56 :

DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'AGENCE DE L'EAU POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT :

Monsieur Roland GILBERT, conseiller municipal, rappelle aux membres du conseil, les conditions dans lesquelles le marché de réhabilitation du réseau d'assainissement en cours de réalisation est désormais suspendu du fait de la défection de l'entreprise ROCHETTE, titulaire du marché.

Par conséquent, il propose au conseil municipal de formuler une nouvelle demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne au titre des dépenses supplémentaires évaluées à 8.500,00 € HT pour la maîtrise d'œuvre et de 11.000,00 € HT pour les travaux.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les membres du conseil autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

* * *

∞ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES ∞

- ☞ Horaires d'ouverture de la Poste pendant la période estivale
- ☞ Information sur les modalités de restriction de l'eau
- ☞ Proposition de composition de la commission de contrôle des listes électorales
- ☞ Recrutement d'un salarié saisonnier de juillet à septembre 2020
- ☞ Information relative à la mutation à venir d'un agent au service technique

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus désignés.